



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services publics

Question écrite n° 42372

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la situation des secteurs electriques et gaziers dans le cadre de la discussion du dossier energetique europeen. Il s'avere que l'exemplarite du systeme electrique francais a ete reconnue par le conseil Energie du 1er juin 1995, qui affirmait l'importance des obligations de service public confiees aux operateurs, la prise en compte des imperatifs de la programmation a long terme des investissements, tant pour l'organisation de la concurrence a la production que pour la negociation d'eventuels contrats de fournitures a l'importation, la reconnaissance officielle du principe de subsidiarite. Pourtant, l'accord de principe sur la dereglementation du secteur de l'electricite enterine par le conseil energetique du 20 juin 1996 est susceptible de remettre en cause la garantie de fourniture l'egalite de traitement, la perequation tarifaire et la vente au cout de revient telles qu'elles sont actuellement pratiquees en France par le service public de l'electricite et du gaz. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander aux instances communautaires l'application effective du principe de subsidiarite dans le domaine energetique afin de souligner l'exemplarite du systeme electrique francais.

Texte de la réponse

Après plusieurs années de discussions avec nos partenaires européens, le projet de directive sur le marché intérieur de l'électricité a fait l'objet d'une position commune lors du conseil des ministres de l'énergie le 20 juin 1996 et doit maintenant être examiné par le Parlement européen. Dans le respect du principe de subsidiarité, ce projet de texte permettra une ouverture limitée et maîtrisée du marché qui sera accompagnée du maintien de l'ensemble des principes auxquels notre pays est fermement attaché et qu'il a constamment défendus : les obligations de service public et la sécurité d'approvisionnement, garantie par la mise en œuvre d'une programmation à long terme des investissements de production d'électricité. Dans ce cadre, le libre accès aux producteurs sera réservé aux gros consommateurs d'électricité, essentiellement des entreprises, pour lesquels le prix de l'énergie est un élément important de leur prix de revient et donc un facteur de compétitivité. Ce projet de directive permettra également de préserver le cœur du service public en conservant à EDF la responsabilité du service des vingt-neuf millions de consommateurs domestiques dans les mêmes conditions d'égalité de traitement tarifaire. À cet égard, le Gouvernement s'est engagé sur le maintien en l'état du monopole de transport et de distribution de l'électricité. La directive assurera un cadre juridique stable pour les entreprises du secteur électrique, ce qui permettra la consolidation de notre système électrique. Ainsi, dans le cadre renoué de l'organisation du système électrique français, EDF, dont le statut non plus que celui de ses salariés ne seront modifiés, disposera des moyens d'assurer sa mission de service public et pourra assurer sa croissance sur le marché européen.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42372

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4485

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5074